

Règlement de l'Institut Départemental des aveugles de la Seine.

Numéro d'inventaire : 1979.36993

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Lévy (Lucien) Imprimerie administrative et commerciale

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1903

Description : Brochure cousue, couverture de papier bleu imprimée en noir

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 211 mm

Notes : Règlement approuvé le 20 juillet 1903 par la préfecture de la Seine. Etablissement situé au 7 rue Mongenot à Saint-Mandé. Il accueille des aveugles de 3 à 21 ans et "assure aux aveugles majeurs l'exercice des métiers qu'ils ont appris en leur procurant du travail dans les établissements publics ou privés, dans leur famille ou dans l'établissement même."

Conservation: voir boîte enseignement mixte.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Éducation des mal-voyants

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Séquence de niveaux

Nom de la commune : Saint-Mandé

Nom du département : Val-de-Marne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 15

Lieux : Val-de-Marne, Saint-Mandé



RÈGLEMENT
DE L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL
DES
AVEUGLES DE LA SEINE

7, Rue Mongenot, à Saint-Mandé

1903

VINCENNES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE & COMMERCIALE LUCIEN LÉVY

(TÉLÉPHONE 14)

N° 185 Ad. B.

DIRECTION
DU PERSONNEL

PERSONNEL EXTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PRÉFECTURE DE LA SEINE

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Vu le projet de Règlement adopté dans ses séances des 28 Mars et 4 Avril 1903 par la Commission d'études et de surveillance instituée en vue de la réorganisation des Établissements Braille ;

Vu la délibération du Conseil Général, en date du 1^{er} Juillet 1903, émettant un avis favorable à l'adoption de ce projet de Règlement et ouvrant les crédits nécessaires à l'application des dispositions nouvelles à partir du 1^{er} Juillet 1903 ;

Sur le rapport du Directeur des Affaires départementales et la proposition du Directeur du Personnel ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture entendu ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le Projet de Règlement sus-visé, annexé à la délibération du Conseil Général en date du 1^{er} Juillet 1903, est approuvé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires départementales et le Directeur du Personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} Juillet 1903.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1903.

Signé :

J. DE SELVES.

même de se pourvoir d'un mobilier et d'un trousseau ou de compléter ses versements à la Caisse des Retraites.

TITRE VI

Régime des ouvriers majeurs

ART. 20. — Les aveugles célibataires majeurs pourront, sur l'avis de la Commission de surveillance, habiter des logements mis à leur disposition dans les dépendances de l'Institut départemental

Une indemnité de logement pourra être accordée à ceux qui habitent au dehors. Qu'ils soient près ou loin de l'établissement, les ouvriers majeurs continueront à faire partie de l'Institut dans lequel ils trouveront aide et protection.

Un règlement intérieur, arrêté après avis de la Commission de surveillance, fixera toutes les questions de détail non prévues au présent Règlement.

ART. 21. — En cas de maladie, les majeurs, même s'ils sont logés ou placés au dehors, peuvent être admis et soignés gratuitement à l'infirmerie de l'Institut départemental.

ART. 22. — Les majeurs célibataires peuvent prendre leurs repas dans l'établissement.

Deux réfectoires seront réservés, l'un aux ouvriers, l'autre aux ouvrières;

Ils pourront également obtenir de l'Economat, contre la remise de jetons, la délivrance de portions préparées à l'avance et de denrées alimentaires.

Le tout, au prix d'un tarif fixé après avis de la Commission de surveillance, sur la proposition du Directeur et du Régisseur.

ART. 23. — Chaque année, sur la proposition du Directeur et après avis de la Commission de surveillance, le Préfet déterminera d'une part, pour les ouvriers majeurs, d'autre part, pour les ouvrières majeures, le chiffre du salaire normal.

Si dans un atelier, la moyenne des salaires réels payés aux ouvriers et aux ouvrières n'atteint pas le salaire normal, il pourra être accordé à chaque ouvrier et à chaque ouvrière de l'atelier une allocation égale à la différence.

ART. 24. — En dehors de l'allocation prévue au § 2 de l'article précédent, des subventions spéciales pourront exceptionnellement être attribuées aux aveugles qui pour une cause reconnue indépendante de leur volonté, ne parviendraient pas à réaliser un gain suffisant pour faire face à leurs besoins.

Le montant de la subvention sera fixée pour chaque cas par le Préfet, après avis de la Commission de surveillance.

ART. 25. — Une retenue de 5 o/o sera opérée sur le salaire de tout ouvrier travaillant dans les ateliers de l'Institut départemental et versée à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.